

Projet de règlement grand-ducal du [•] déclarant obligatoire une deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 mai 2006, déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », tel que modifié par la suite ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 24 juillet 2017 concluant à ce que le projet de modification ne nécessite pas d'analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions du 19 octobre 2017 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de Schuttrange du 31 janvier 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'observation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du 2 mars 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 16 janvier 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Chambre de [•] ;

L'avis de la Chambre de [•] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération de Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. : Sont déclarées obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 » ainsi que du plan topographique intitulé « plan d'ensemble », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 » et le « plan d'ensemble » tels que définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs. »

Art. 2. La partie graphique de la deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 3. Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

[•], [•]/[•]/2018

François Bausch

Henri

Projet de deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter avec un degré de précision suffisante les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) « Aéroport et Environs » de 1986 et chargea le ministre de l'élaboration d'un POS en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait repris au moment de son élaboration les zonages en vigueur du PAP précité de 1986 ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes territorialement concernées.

Ainsi, le zonage des PAG était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le Gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du POS concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté de cette dernière.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modification de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et de la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Aussi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles

organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS « Aéroport et environs » est d'ores et déjà entré en vigueur, lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg. La publication a été faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du 11 août 2017.

La modification du POS sur le territoire de la commune de Schuttrange

Au niveau de la commune de Schuttrange, une seule modification s'avère nécessaire. En effet, la commune requiert le reclassement de la parcelle no 930/3892 d'un peu plus de 23 ares (235 m²) de la section B de Munsbach, actuellement classée en zone rurale (RUR) en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) afin d'y permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, l'agrandissement de la BEP existante vers l'ouest est soutenable, étant donné que le projet de plan directeur sectoriel (PDS) « zones d'activités économiques » (PSZAE) actuellement soumis à enquête publique y prévoit l'extension de la zone industrielle « Munsbach » sans pourtant y inclure la parcelle sur laquelle la commune de Schuttrange projette d'étendre le centre de recyclage intercommunal. Dans cette optique, le reclassement de la parcelle en zone BEP consiste davantage au comblement d'un espace interstitiel non construit qu'à une extension pure et simple de la surface constructible. Toutefois, les mesures de mitigation de l'impact sur l'environnement prévues dans l'évaluation environnementale requise par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans le cadre du PSZAE doivent impérativement être coordonnées avec les résultats de l'évaluation environnementale sommaire élaborée dans le cadre de la présente modification du POS.

La modification précitée concerne la partie graphique du plan. Ainsi, aucune adaptation textuelle de la partie écrite du règlement du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le POS « Aéroport et environs » n'est effectuée. A cet effet, tous les documents cartographiques et plans topographiques sur lesquels figure une partie du zonage modifié du territoire de la commune de Schuttrange sont abrogés et remplacés par des documents cartographiques et plans topographiques qui comportent la mise à jour : il s'agit là du plan d'ensemble et des planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 », tel qu'ils ont été définis par l'article 2, alinéas 1 et 2 du règlement précité du 17 mai 2006.

Commentaire des articles

Ad Article 1er

La modification consiste à remplacer certains documents cartographiques de la partie graphique du plan d'occupation du sol (en l'occurrence, le « plan d'ensemble » et les planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 ») par de nouveaux documents cartographiques. Même si ces documents cartographiques concernent également des parties des territoires de communes voisines, la modification quant à elle ne concerne que le territoire de la commune de Schuttrange.

Un nouveau plan d'ensemble des planches remplacera également le plan d'ensemble des feuilles, sans toutefois faire partie intégrante du présent avant-projet de règlement.

Ad Article 2

Sans commentaires.

Ad Article 3

Formule exécutoire.